

PROGRAMME DE PARTENARIAT POUR LA COMMÉMORATION

ACCORD DE CONTRIBUTION

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA représenté par la ministre des Anciens Combattants (ci-après, la « ministre »)

ET

La **VANCOUVER-WHISTLER GAMES CORPORATION** représentée par le directeur (ci-après, le « bénéficiaire »)

Ci-après appelés collectivement « les parties »

ARTICLES DE CONVENTION

Attendu que la ministre est responsable du programme intitulé Programme de partenariat pour la commémoration (ci-après, le « programme »), qui accorde du financement aux organismes admissibles qui entreprennent des initiatives de commémoration pour rendre hommage aux vétérans canadiens;

Attendu que le bénéficiaire a demandé à la ministre une aide financière pour exécuter le projet décrit à l'Annexe A;

Attendu que la ministre a établi que le bénéficiaire est admissible à demander du financement dans le cadre du programme et que le projet réunit les conditions voulues par le programme;

Attendu que la ministre a convenu de verser au bénéficiaire une contribution pour les dépenses admissibles du projet; et

À ces causes, la ministre et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1.0 ACCORD

1.1 Les documents suivants, et toute modification qui y est apportée, constituent l'intégralité de l'accord entre le bénéficiaire et la ministre sur l'objet dudit accord; ils remplacent toute entente, tout accord, toute négociation, tout document accessoire et tout échange verbal ou autre antérieurs entre les parties sur l'objet dudit accord :

- (a) les articles du présent accord;
- (b) l'Annexe A, intitulée « Description du projet »;
- (c) l'Annexe B, intitulée « Clauses financières »;
- (d) l'Annexe C, intitulée « Clauses supplémentaires ».

2.0 INTERPRÉTATION

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins du présent accord :

« **jour ouvrable** » s'entend du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« **dépenses admissibles** » s'entend des dépenses engagées par le bénéficiaire au cours de la période de financement qui sont énumérées dans le budget du projet à l'Annexe B et qui sont conformes aux conditions régissant l'admissibilité des dépenses, énoncées à l'Annexe B.

« **exercice** » s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril de l'année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

« **période de financement** » s'entend de la période qui commence à la date de début de la période de financement précisée à l'Annexe B et qui se termine à la date de fin de la période de financement précisée à

l'Annexe B.

« **projet** » s'entend du projet décrit à l'Annexe A.

« **période de réalisation du projet** » s'entend de la période qui commence à la date de début du projet indiquée à l'Annexe A et qui se termine à la date de fin du projet indiquée à l'Annexe A.

3.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature de la dernière partie à le signer et, sous réserve de l'article 3.2, expirera à la fin de la période de réalisation du projet à moins qu'il ne soit résilié à une date antérieure conformément aux termes de l'accord.

3.2 Toutes les obligations du bénéficiaire survivront expressément ou de par leur nature à la résiliation ou à l'expiration du présent accord et continueront de s'appliquer nonobstant une telle résiliation ou expiration, à moins qu'elles ne soient remplies, ou que, de par leur nature, elles expirent.

4.0 OBJET DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

4.1 Le présent accord a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles la ministre versera au bénéficiaire une contribution pour les dépenses admissibles du projet, aux fins exclusivement de mise en œuvre du projet.

5.0 CONTRIBUTION DE LA MINISTRE

5.1 Sous réserve des modalités du présent accord, la ministre convient de verser une contribution au bénéficiaire pour les dépenses admissibles. Le montant de la contribution de la ministre ne doit pas dépasser le montant total maximum indiqué à l'Annexe B.

5.2 Quand la période de réalisation du projet couvre plus d'un exercice, le montant payable par la ministre au titre de sa contribution pour chaque exercice couvert par la période de réalisation du projet ne doit pas dépasser le montant indiqué à l'Annexe B pour cet exercice.

6.0 CRÉDITS

6.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. [1985], ch. F-11), le paiement de sommes d'argent en vertu du présent accord est subordonné à l'existence d'un crédit ouvert pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

7.0 RÉDUCTION OU RÉSILIATION DU FINANCEMENT

7.1 Si

(a) le programme est annulé,

(b) le niveau de financement du programme est réduit, au cours de tout exercice durant lequel le versement doit être effectué en vertu de l'accord, par décision du gouvernement ou du Ministère, ou

(c) le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes du ministère des Anciens Combattants pour tout exercice durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de l'accord,

la ministre peut, sur préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au bénéficiaire, réduire le financement prévu aux termes du présent accord ou résilier l'accord.

7.2 Lorsque, en vertu de l'article 7.1, la ministre donne un préavis de son intention de réduire sa contribution financière, et que, par suite de la réduction de la contribution financière, le bénéficiaire est d'avis qu'il ne pourra pas réaliser le projet ou qu'il ne pourra pas réaliser le projet de la manière dont il le veut, le bénéficiaire doit en aviser la ministre le plus tôt possible après réception du préavis de réduction du financement et peut, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à la ministre, résilier l'accord.

8.0 STATUT DU BÉNÉFICIAIRE ET DU PROJET

8.1 Au cours de la période couverte par le présent accord, le bénéficiaire devra :

(a) prendre toutes les mesures nécessaires pour rester en règle, conserver sa capacité juridique et aviser la

ministre sans délai de tout défaut à cet égard;

(b) lorsque la ministre lui en fait la demande par écrit, lui fournir sans délai toute information demandée en ce qui concerne le présent accord;

(c) communiquer sans délai à la ministre tout fait ou événement qui risquerait de compromettre le succès du projet ou sa capacité à remplir les modalités du présent accord, immédiatement ou à long terme, notamment, mais non exclusivement, en raison de poursuites ou de vérifications imminentes ou potentielles.

9.0 DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

9.1 Le bénéficiaire

(a) déclare qu'il a fourni à la ministre une liste véridique et exacte de tout montant dû au gouvernement du Canada en vertu des lois ou d'ententes de financement et qui était en souffrance et arriéré au moment de la demande de financement du bénéficiaire dans le cadre du programme;

(b) convient de déclarer tout montant dû au gouvernement du Canada en vertu des lois ou d'ententes de financement et qui est devenu en souffrance et arriéré depuis la date de sa demande de financement;

(c) reconnaît que la ministre peut recouvrer tout montant dû au gouvernement du Canada dont il est fait mention à l'alinéa a) ou b) en déduisant un tel montant de toute somme due ou payable au bénéficiaire aux termes du présent accord, ou en se compensant à même cette somme.

9.2 Le bénéficiaire déclare que toute personne qui a fait du lobbying en son nom afin d'obtenir la contribution qui fait l'objet du présent accord respectait les dispositions de la *Loi sur le lobbying*, (L.R.C. [1985], ch. 44 [4^e suppl.]), avec toutes leurs modifications successives, au moment où elle a fait du lobbying, et qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou convenu de payer à cette personne des honoraires entièrement ou en partie conditionnels à la conclusion du présent accord.

10.0 DOSSIERS DU PROJET

10.1 Le bénéficiaire

(a) assure, conformément aux principes comptables généralement reconnus, la tenue des livres et dossiers appropriés de toutes les dépenses et tous les revenus reliés au projet, y compris les contributions monétaires reçues de la ministre et d'autres sources, ainsi que des dossiers corroborant la réception et la valeur de toute contribution en nature reçue pour les coûts du projet mentionnés au budget du projet à l'Annexe B;

(b) assure la tenue des dossiers de tous les contrats et accords reliés au projet, et de tous les reçus, factures et pièces justificatives reliés aux dépenses admissibles du projet;

(c) assure la tenue de tous les documents et rapports faisant état des activités, de l'état d'avancement et des évaluations liés au projet, y compris des examens et vérifications exécutés par le bénéficiaire ou en son nom.

10.2 Le bénéficiaire, ou son mandataire agissant en son nom, conserve les livres et dossiers mentionnés à l'article 10.1 pendant une période de six (6) ans suivant la période de réalisation du projet.

11.0 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

11.1 Pendant la période de réalisation du projet et pour les six (6) années subséquentes, le bénéficiaire doit, sur demande, donner aux représentants de la ministre accès aux livres et dossiers mentionnés à l'article 10.0 aux fins de la conduite d'une vérification de la conformité aux modalités du présent accord et d'une vérification des dépenses réclamées par le bénéficiaire comme dépenses admissibles. Le bénéficiaire doit permettre aux représentants de la ministre de faire des copies et de prendre des extraits de ces livres comptables et documents. Le bénéficiaire doit aussi fournir au ministre tout renseignement supplémentaire que celui-ci peut demander concernant ces livres et dossiers.

11.2 Le bénéficiaire, ou le mandataire agissant en son nom, accepte de collaborer avec la ministre dans le cadre de toute évaluation du projet ou du programme que la ministre peut réaliser pendant la période de réalisation du projet, ou au cours des six (6) ans qui suivent. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, si la ministre le lui demande aux fins de la conduite d'une évaluation, le bénéficiaire, ou le mandataire agissant en son nom, accepte

(a) de participer à tout sondage, entrevue, étude de cas ou autre exercice de collecte de données entrepris par la ministre;

(b) sous réserve de l'article 11.3, de remettre à la ministre les coordonnées des organismes partenaires du projet y ayant participé, le cas échéant, et des membres du conseil d'administration du bénéficiaire.

11.3 Le bénéficiaire doit fournir à la ministre les coordonnées d'une personne (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) visée par l'alinéa 11.2b) sous réserve du consentement écrit donné par cette personne à la communication de ces renseignements à la ministre. Le bénéficiaire accepte de faire tous les efforts raisonnables pour obtenir un tel consentement pendant la période de réalisation du projet. En remettant à la ministre de telles coordonnées, le bénéficiaire doit y joindre une déclaration écrite certifiant que la personne a donné son consentement à la communication de ses coordonnées à la ministre.

12.0 SURVEILLANCE FINANCIÈRE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS

12.1 Pendant la période de réalisation du projet, le bénéficiaire doit accorder aux représentants de la ministre l'accès au site du projet et au lieu de travail du bénéficiaire, s'il diffère du site du projet, et à tous les livres et dossiers liés au projet dont il est fait mention à l'article 10.0, à tout moment raisonnable, afin qu'il soit procédé à des examens réguliers de surveillance financière et de surveillance des activités du projet. Le bénéficiaire doit aussi fournir aux représentants de la ministre, sur demande, des copies et des extraits de ces livres et dossiers.

13.0 ENQUÊTE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

13.1 Le bénéficiaire initial reconnaît qu'en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.C. [1985], ch. A-17), le vérificateur général du Canada peut, à ses frais, faire enquête sur la conformité du bénéficiaire aux modalités du présent accord ou faire enquête sur les procédures du bénéficiaire pour mesurer son rendement en ce qui a trait au présent accord et présenter un rapport à cet égard. Le bénéficiaire doit collaborer avec le vérificateur général du Canada et ses représentants, employés ou entrepreneurs relativement à une telle enquête et leur donner accès à ses documents, dossiers et locaux aux fins de celle-ci. Le vérificateur général peut discuter de toute préoccupation soulevée dans le cadre d'une telle enquête avec le bénéficiaire et avec la ministre. Les résultats peuvent être présentés au Parlement dans un rapport du vérificateur général.

14.0 RAPPORT FINAL

14.1 À moins que le bénéficiaire soit tenu, aux termes d'une annexe de la présente entente, de fournir un autre rapport final plus précis sur les résultats du projet, le bénéficiaire doit fournir à la ministre un rapport final qui résume la portée du projet, décrit les résultats atteints, explique tout écart entre les résultats atteints et les résultats prévus ou attendus, et renferme tout autre renseignement que le ministre, par écrit, demande au bénéficiaire de fournir. Le bénéficiaire doit fournir le rapport final à la ministre au plus tard soixante (60) jours après la période de réalisation du projet.

15.0 RÉSILIATION DE L'ACCORD

Résiliation pour manquement

15.1 (1) Les situations ci-après constituent des cas de manquement :

- (a) le bénéficiaire fait faillite, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, procède à une cession au bénéfice des créanciers, invoque une loi se rapportant aux faillis ou aux débiteurs insolubles ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de la liquidation de ses opérations;
- (b) le bénéficiaire cesse ses activités;
- (c) le bénéficiaire omet d'exécuter ou de respecter une disposition du présent accord;
- (d) le bénéficiaire, à l'appui de sa demande de contribution ou relativement au présent accord, a fait des déclarations ou représentations substantiellement fausses ou trompeuses à la ministre ou lui a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs;
- (e) de l'avis de la ministre, le risque lié à la capacité du bénéficiaire de mener à bien le projet ou d'en obtenir les résultats escomptés énoncés à l'Annexe A a changé de façon substantielle et défavorable.

(2) Si

- (a) un manquement décrit aux alinéas (1)a) ou b) se produit, ou
- (b) un manquement décrit aux alinéas (1)c), d) ou e) se produit et qu'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception par le bénéficiaire d'un avis écrit de manquement, ou qu'un plan de redressement jugé satisfaisant par le Canada n'a pas été mis en œuvre dans ce délai, la ministre peut, en plus de toute mesure autrement disponible, résilier immédiatement l'accord par avis écrit. Sur présentation d'un tel avis de résiliation, la ministre n'a plus d'obligation de verser quelque autre contribution que ce soit au bénéficiaire.

(3) S'il donne au bénéficiaire un avis écrit de manquement aux termes de l'alinéa (2)b), la ministre peut suspendre tout paiement prévu dans le cadre du présent accord jusqu'à la fin du délai accordé pour remédier au manquement.

(4) Le fait que la ministre s'abstienne d'exercer un droit ou de recourir à une mesure prévue au présent accord ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit ou à cette mesure et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit ou d'une mesure qui lui est conféré n'empêchera en aucun cas la ministre d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure prévus au présent accord ou par toute loi applicable.

Résiliation pour raisons de commodité

15.2 Le présent accord peut être résilié sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de l'une ou l'autre partie.

Obligations liées à la résiliation en application de l'article 7.1 ou 15.2 et réduction des frais d'annulation

15.3 Lorsqu'un préavis de résiliation est donné par la ministre en application de l'article 7.1 ou 15.2,

- (a) le bénéficiaire ne doit plus prendre aucun engagement relativement au projet et doit annuler ou, à défaut, réduire dans la mesure du possible le montant de tout engagement en suspens s'y rapportant;
- (b) toutes les dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire à la date de la résiliation seront payées par la ministre, y compris les dépenses engagées relativement à l'annulation d'obligations par suite de la résiliation de l'accord; un paiement ou un remboursement sera effectué en vertu du présent alinéa uniquement s'il a été démontré, à la satisfaction de la ministre, que le bénéficiaire a réellement engagé ces dépenses et qu'elles sont raisonnables et attribuables à la résiliation de l'accord.

15.4 Le bénéficiaire doit négocier tout contrat relié au projet, y compris les contrats d'emploi avec le personnel, pour y inclure des dispositions visant à permettre au bénéficiaire de les annuler selon des conditions qui réduiraient au minimum, dans la mesure du possible, les frais de leur annulation dans l'éventualité de la résiliation du présent accord. En cas de résiliation de l'accord, le bénéficiaire doit collaborer avec la ministre et

faire tout en son pouvoir pour réduire au minimum le montant que cette dernière devra payer en application de l'article 15.3.

16.0 INDEMNISATION

16.1 Tout au long de la période de réalisation du projet et même après, le bénéficiaire doit tenir la ministre, ses employés et ses mandataires, indemnes et à couvert des réclamations, pertes, dommages, dépenses et autres mesures prises, engagées, intentées ou susceptibles de l'être de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à une blessure, un décès, une perte ou un dommage à la propriété causé ou prétendument causé par un geste délibéré ou négligent, une omission ou un retard attribuable au bénéficiaire ou à un de ses employés ou mandataires, ou, le cas échéant, à un employeur participant au projet ou à un participant au projet, relativement à ce qui doit être fourni ou réalisé par le bénéficiaire dans le cadre du présent accord, ou exécuté relativement à la mise en œuvre du projet.

17.0 ASSURANCES

17.1 Pendant la période de réalisation du projet, le bénéficiaire doit souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile générale adéquate et la maintenir afin d'avoir une couverture pour les blessures corporelles et les dommages matériels qui pourraient découler d'une activité ou d'une omission du bénéficiaire, de ses employés ou mandataires ou de participants au projet, le cas échéant, dans le cadre du projet.

18.0 RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET NON-RESPONSABILITÉ DU CANADA

18.1 La gestion et la supervision du projet sont l'unique et entière responsabilité du bénéficiaire. Le bénéficiaire n'est d'aucune façon autorisé à faire une promesse ou à conclure une entente ou un contrat au nom de la ministre. Le présent accord ne vise que le financement, et ne constitue pas un contrat aux fins d'obtention de services ou un contrat de service ou d'emploi. Les responsabilités de la ministre se limitent à fournir au bénéficiaire une aide financière pour des dépenses admissibles. Les parties déclarent que rien au présent accord ne vise à établir un partenariat, une relation employeur-employé ou une relation de mandataire entre elles. Le bénéficiaire ne doit pas se présenter comme un mandataire, employé ou partenaire de la ministre.

18.2 Rien au présent accord ne crée pour la ministre d'engagement ou d'obligation quant à tout financement additionnel ou futur du projet après la période de réalisation du projet, ou financement supérieur à la contribution maximum prévue à l'Annexe B. La ministre n'engage aucunement sa responsabilité quant à tout emprunt, obligation locative ou autre obligation à long terme pouvant être contracté par le bénéficiaire pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent accord ou à toute obligation contractée par le bénéficiaire à l'égard d'un tiers dans le cadre du projet.

18.3 Le bénéficiaire convient que la ministre, ses employés et ses mandataires n'engagent aucunement leur responsabilité quant à toute blessure, tout décès, toute perte ou tout dommage à la propriété ou quant à toute obligation du bénéficiaire ou de tout tiers, y compris toute obligation découlant d'un prêt, locative ou à long terme en lien avec le présent accord.

19.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

19.1 Le bénéficiaire reconnaît que les personnes assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts* L.C. 2006, ch. 9, art. 2, au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou à tout autre code de déontologie applicable existant au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou d'organismes déterminés, ne peuvent tirer un avantage direct du présent accord à moins que l'attribution ou la réception de cet avantage ne soit conforme à cette loi ou à ces codes.

20.0 INFORMER LES CANADIENS DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

20.1 Le bénéficiaire doit accorder à la ministre soixante (60) jours à compter de la date de la signature de l'accord pour faire l'annonce du projet. Durant cette période, le bénéficiaire ne devra faire aucune annonce publique liée au financement et renverra toute question à la ministre. Une fois cette période écoulée, le bénéficiaire pourra entreprendre ses propres activités de communication liées au projet.

20.2 Le bénéficiaire doit informer la ministre vingt (20) jours ouvrables à l'avance de la tenue de toute cérémonie officielle initiale ou subséquente liée à l'annonce du financement et à la promotion du projet. La ministre se réserve le droit d'approuver l'heure, le lieu et le programme de la cérémonie.

20.3 Le bénéficiaire doit informer la ministre quinze (15) jours ouvrables à l'avance de toutes les activités de communication, publications, annonces publicitaires et tous les communiqués que le bénéficiaire, ou un tiers avec lequel le bénéficiaire a conclu une entente liée au projet, prévoit entreprendre ou faire paraître.

20.4 Le bénéficiaire doit s'assurer que toutes les activités de communication, publications, annonces publicitaires et tous les communiqués concernant le projet reconnaissent de façon appropriée l'aide financière versée par la ministre, en des termes et selon une forme satisfaisant cette dernière.

20.5 Le bénéficiaire accepte d'afficher dans ses locaux, aux endroits désignés par la ministre, les enseignes, plaques ou symboles que cette dernière pourrait lui fournir.

20.6 Le bénéficiaire doit coopérer avec les représentants de la ministre pour tout communiqué officiel ou toute cérémonie visant à annoncer le projet.

21.0 ACCÈS À L'INFORMATION

21.1 En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. [1985], ch. A-1), et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, tous les renseignements ayant trait à la contribution visée par le présent accord sont des renseignements publics, et ils peuvent être divulgués aux tiers qui en font la demande en vertu de la loi pertinente.

22.0 DIVULGATION PROACTIVE

22.1 Le bénéficiaire reconnaît que son nom, le montant des contributions et la nature générale du projet peuvent être rendus publics par la ministre, conformément à l'engagement du gouvernement du Canada de divulguer de manière proactive les octrois de subventions et de contributions.

23.0 AVIS

23.1 Tout avis à donner et tout rapport, correspondance et autre document à produire par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent accord doivent être transmis en mains propres, par messenger, courrier, télécopieur ou courriel comme suit :

À la ministre :	Au bénéficiaire :	Au bénéficiaire :
Amanda Brazeau Directrice, Opérations de commémoration Direction générale de la commémoration Anciens Combattants Canada C.P. 7700 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9	Nick Booth Chef de la direction True Patriot Love Foundation 150, rue York, bureau 1 700 Toronto (Ontario) M5H 3S5	Peter Lawless Vancouver-Whistler Games Corporation 666, rue Burrard, bureau 2 500 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8
Téléphone : 613 355-8901	Téléphone : [REDACTED]	Téléphone : [REDACTED]
Courriel : amanda.brazeau@veterans.gc.ca	Courriel : [REDACTED]	Courriel : [REDACTED]

23.2 Les avis, rapports, documents et lettres donnés, fournis ou transmis

- (a) en mains propres ou par messenger sont réputés reçus lors de la confirmation de l'envoi;
- (b) par courrier sont réputés reçus huit (8) jours ouvrables après la date de la mise à la poste;
- (c) par télécopieur ou courriel sont réputés reçus le jour ouvrable où ils sont envoyés.

23.3 Si l'adresse postale, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique ou le nom de la personne-ressource d'une partie change, la partie doit en aviser l'autre par écrit sans délai. Le changement en cause prend effet quinze (15) jours après réception de l'avis.

24.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

24.1 Si un différend survient dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi par la négociation. Si les parties ne peuvent résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à des modes substitutifs de règlement des différends. Cependant, les parties conviennent que rien dans le présent article n'entrave, n'altère ou ne modifie les droits de l'une ou l'autre des parties de résilier l'accord.

25.0 CESSION DE L'ACCORD

25.1 Le bénéficiaire ne peut faire cession de l'accord, en tout ou en partie, sans obtenir le consentement écrit préalable de la ministre.

26.0 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

26.1 Le présent accord lie les parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs.

27.0 RESPECT DES LOIS

27.1 Le bénéficiaire doit réaliser le projet en conformité avec l'ensemble des lois, règlements administratifs et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, notamment en matière environnementale, en matière de confidentialité et en matière de protection des renseignements personnels. Le bénéficiaire doit obtenir, avant le début de la période de réalisation du projet, tous les permis, évaluations, licences, consentements et autres autorisations nécessaires à sa réalisation.

28.0 LOIS APPLICABLES

28.1 Le présent accord doit être régi et interprété en conformité avec les lois applicables de la province ou du territoire où le projet est mis en œuvre ou, si le projet doit être mis en œuvre dans plus d'une province ou plus d'un territoire ou hors du Canada, en conformité avec les lois applicables de la province ou du territoire où est établi le principal lieu d'affaires du bénéficiaire. Les parties reconnaissent la compétence de la cour supérieure de cette province ou de ce territoire et des cours d'appel pour connaître de toute question relative à un différend qui découle du présent accord.

29.0 MODIFICATION

29.1 Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des parties. Toute modification au présent accord n'est valide que si elle est écrite et qu'elle est signée par les parties.

30.0 ASSOCIATION NON CONSTITUÉE EN PERSONNE MORALE

30.1 Si le bénéficiaire est une association non constituée en personne morale, les personnes qui signent le présent accord au nom du bénéficiaire comprennent et conviennent que, en plus de signer le présent accord en leur capacité de représentants pour le compte des membres du bénéficiaire, elles sont personnellement, conjointement et solidairement responsables des obligations du bénéficiaire dans le cadre du présent accord, y compris du paiement de toute dette susceptible d'être due au ministre dans le cadre du présent accord.

31.0 EXEMPLAIRES

31.1 Le présent accord peut être signé en deux exemplaires, dont chacun est réputé être un original mais qui, ensemble, constituent un seul et même accord.

32.0 FRANÇAIS

32.1 Les parties au présent accord acceptant qu'il soit rédigé en anglais seulement. The Parties agree that this Agreement shall be drafted in English only.

SIGNATURES

Le présent accord de contribution a été signé au nom du bénéficiaire et au nom de la ministre par leurs représentants dûment autorisés.

EN FOI DE QUOI, après avoir lu l'accord, les parties ont signé :

Pour la **Vancouver-Whistler Games Corporation**, représentée par le directeur

À **Toronto** _____ ce 6^e _____ jour d'**octobre** _____ 2022.

Par : _____
Shaun Francis, directeur de la Vancouver-Whistler Games Corporation

Témoïn

Pour **SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA** représenté par la ministre des Anciens Combattants

À _____ ce _____ jour de _____ 2022.

Par : **Meunier, Amy**
Amy Meunier, sous-ministre adjointe
Commemoration et Affaires publiques
Anciens Combattants Canada

Digitally signed by Meunier, Amy
DN: c=CA, o=GC, ou=VAC-ACC,
cn=Meunier, Amy
Date: 2022.10.11 14:55:04 -03'00'

Témoïn

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Vancouver-Whistler Games Corporation

Titre du projet : Jeux Invictus hybrides d'hiver

Période de réalisation du projet : 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2025

Description du projet :

La Vancouver-Whistler Games Corporation organisera les Jeux hybrides d'hiver Invictus qui auront lieu à Vancouver et à Whistler, en Colombie-Britannique, du 6 au 17 février 2025.

Les Jeux Invictus sont une compétition sportive internationale pour les militaires malades et blessés qui utilisent le pouvoir du sport afin de favoriser la compréhension et le respect pour les personnes qui servent leur pays, tout en inspirant le rétablissement et en soutenant la réadaptation. Les Jeux ont lieu sous les auspices de la Fondation des Jeux Invictus dont le patron est le duc de Sussex. Depuis sa création en 2014, plus de 1 500 compétiteurs de 20 pays y ont participé, soutenus par 2 500 membres de leur famille et amis.

La vision pour les Jeux de 2025 est de « porter les Jeux Invictus vers de nouveaux sommets grâce au pouvoir inégalé du sport, de l'innovation et de la force de la communauté ». Cette vision offre une corrélation directe avec les piliers de la Fondation des Jeux Invictus : l'inspiration, l'amélioration et l'influence.

Les Jeux Invictus 2025 à Vancouver et à Whistler mettront en évidence le pouvoir des sports adaptés dans un environnement hivernal de montagne et auront des répercussions durables sur le bien-être des compétiteurs, des familles et des amis et de l'ensemble de la communauté Invictus. La province de la Colombie-Britannique a de l'expérience dans l'organisation d'événements majeurs, et ses installations de classe mondiale, sa passion pour le sport, son engagement envers l'innovation et l'accessibilité ainsi que son approche rigoureuse de la durabilité font de Vancouver/Whistler l'endroit idéal pour accueillir la prochaine évolution des Jeux Invictus.

Les Jeux Invictus 2025 s'engagent à favoriser la diversité, l'inclusion et les répercussions sociales. Parallèlement aux sports traditionnels Invictus les plus populaires, l'objectif est de démontrer les avantages additionnels des sports d'hiver adaptés, en renforçant la capacité de programmation tout au long de l'année et de participation dans l'ensemble de la communauté Invictus. L'accueil des Jeux Invictus 2025 offre également une occasion unique de reconnaître les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que leur longue et fière tradition de service militaire qui remonte à plus de 200 ans. De façon plus générale, les Jeux offriront une plateforme pour reconnaître les droits, la dignité et l'indépendance des personnes en situation de handicap, en brisant les obstacles à la participation et en créant plus d'occasions.

À la suite de vastes consultations avec des experts des sports d'été et d'hiver adaptés, neuf sports ont été choisis pour être inclus dans le programme 2025 (quatre nouveaux événements d'hiver et cinq événements d'été/traditionnels Invictus) afin de maximiser la participation des compétiteurs et d'améliorer l'expérience des spectateurs.

ANNEXE B
CLAUSES FINANCIÈRES

Vancouver-Whistler Games Corporation

Titre du projet : Jeux Invictus hybrides d'hiver

Période de financement : 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025

1.0 CONTRIBUTION MAXIMALE

1.1 La ministre convient, sous réserve des modalités du présent accord, de verser au bénéficiaire une contribution d'une valeur n'excédant pas cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles du projet, sans jamais dépasser quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

1.2 Le montant maximal payable par la ministre à chaque exercice durant la période de réalisation du projet au titre de la contribution est, sauf autorisation écrite contraire de la ministre :

Exercice		
2022-2023	2023-2024	2024-2025
2 000 000 \$	3 500 000 \$	9 500 000 \$

1.3 Si la contribution totale de la ministre pour le projet excède cent pour cent (100 %) du total des dépenses admissibles au titre du projet, la ministre peut recouvrer l'excédent du bénéficiaire ou réduire sa contribution d'un montant équivalant à cet excédent.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT

2.1 Sous réserve de l'article 2.2, si les paiements versés au bénéficiaire excèdent le montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu du présent accord, le montant excédentaire constitue une créance exigible par le Canada et lui sera remboursé à la réception d'un avis à cet effet dans le délai indiqué à l'avis. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les montants auxquels le bénéficiaire n'a pas droit comprennent :

- (a) le montant de toute dépense payée à même la contribution et qui est non autorisée ou déterminée non admissible;
- (b) tout montant payé par erreur ou tout montant payé en trop par rapport au montant réel d'une dépense.

2.2 Des intérêts seront payables sur les remboursements dus en vertu de l'article 2.1 et en souffrance, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* DORS/96-188 (le « Règlement ») établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R.C. (1985), ch. F-11. Les intérêts sont composés et calculés mensuellement au « taux d'escompte moyen », au sens du Règlement, majoré de trois pour cent (3 %), à compter de la date d'échéance indiquée dans l'avis de remboursement et jusqu'à la journée qui précède la date de réception du paiement par le Canada.

2.3 Le bénéficiaire reconnaît que, lorsqu'un instrument offert en paiement ou en règlement d'une créance du Canada en vertu de l'article 2.1 n'est pas honoré, pour quelque motif que ce soit, des frais administratifs de 15 \$ sont payables par le bénéficiaire au Canada conformément au Règlement.

3.0 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

3.1 Le bénéficiaire déclare avoir indiqué à la ministre, dans sa demande de financement au titre du programme, toutes les sources de financement projetées, y compris les montants en argent ou en nature, pour le paiement des dépenses du projet. Ces sources de financement projetées et les dépenses auxquelles elles serviront sont indiquées dans le budget du projet figurant à l'article 4 ci-dessous.

3.2 Le bénéficiaire convient d'informer la ministre par écrit dans les plus brefs délais de tout changement apporté à la déclaration faite au titre de l'article 3.1.

3.3 Le bénéficiaire convient de fournir au Canada, une fois le projet achevé, un relevé des sommes totales versées par toutes les sources de financement du projet, y compris les sommes totales versées par les administrations canadiennes au regard du projet.

3.4 Le bénéficiaire convient qu'en cas de changement apporté à la déclaration faite au titre de l'article 3.1, y compris un changement révélé en établissant le relevé exigé à l'article 3.3, ou si les sommes totales versées par toutes les autres sources sont supérieures à la totalité des dépenses du projet, la ministre peut, à sa discrétion, soustraire du montant de sa contribution maximale au projet un montant qu'elle juge approprié et qui ne dépasse pas le montant du changement se rapportant au financement.

3.5 Si le montant de la contribution déjà payée par la ministre au bénéficiaire dépasse la contribution maximale réduite, établie en vertu de l'article 3.4, le surplus est considéré comme un montant auquel le bénéficiaire n'a pas droit, et il doit être remboursé au Canada conformément à l'article 2.0 (Exigences en matière de remboursement) de la présente annexe.

4.0 BUDGET ET DÉPENSES ADMISSIBLES DU PROJET

4.1 Voici le budget du projet :

Dépenses	Coût	Autre source de financement
Hébergement		
Agrément		
Service de traiteur		
Cérémonies		
Programme famille et amis		
Logistique		
Services médicaux		
Sécurité		
Opérations sportives		
Présentation sportive		
Transport		
Gestion des lieux		
Image de marque et publicité		
Diffusion		
Communications		
Parrainages		
Projets spéciaux		
Administration de l'entreprise		
Relations extérieures		
Relations internationales		
Protocole		
Technologie		
Effectif		
Frais de la Fondation des Jeux Invictus (IGF)		
Fonds des legs		
Revenus		
Gouvernement provincial		15 000 000 \$
Parrainages		
Dons/Événements		
Produits dérivés		
Billets		
Anciens Combattants Canada		15 000 000 \$
TOTAL		

4.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles qui sont remboursées par Anciens Combattants Canada sont celles qui sont engagées pendant la période de financement et comprennent les coûts directement liés aux dépenses suivantes :

- **Cérémonies** (gestion de projet, production, artistes et dépenses, passation du drapeau des Jeux en Allemagne 2022)
- **Programme famille et amis** (Symposium et sommet famille et amis, pavillon Invictus, activités pour la famille et les amis)
- **Transport terrestre** (arrivées et départs, à destination et en provenance des lieux d'entraînement, à destination et en provenance des lieux de compétition, cérémonies)
- **Gestion des lieux** (lieux, coûts de nettoyage des lieux)
- **Communications** (services de production, services d'impression, services de médias, édition et traduction, lancement et événements de relations publiques)
- **Projets spéciaux** (événements d'activation, événements de Düsseldorf 2022, événements de relations externes, services artistiques et culturels)
- **Administration ministérielle** (services administratifs, finances, loyer, services professionnels)
- **Technologie** (radio, soutien des TI, GMS, ordinateurs portatifs/numériseurs à l'heure des Jeux, téléphones/forfaits à l'heure des Jeux, biens de bureau)
- **Effectif** (bénévoles, dotation)
- Autres dépenses jugées admissibles et approuvées par la ministre

5.0 CONDITIONS RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

5.1 Les dépenses indiquées dans le budget du projet ci-dessus sont assujetties aux conditions suivantes :

- (a) les dépenses doivent, sous réserve de l'article 5.2, être engagées pendant la période de financement;
- (b) les dépenses doivent être raisonnables de l'avis de la ministre;
- (c) la portion du coût des produits et services acquis par le bénéficiaire à l'égard de laquelle le bénéficiaire peut demander un crédit d'impôt ou un remboursement n'est pas admissible au remboursement;
- (d) le coût d'amortissement des actifs immobilisés n'est pas admissible au remboursement;
- (e) les amendes et pénalités ne sont pas admissibles au remboursement;
- (f) le coût des boissons alcoolisées n'est pas admissible au remboursement;
- (g) les coûts directs et indirects des vols internationaux ne sont pas admissibles au remboursement;
- (h) les dépenses liées à l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ne sont pas admissibles au remboursement;
- (i) les frais de conception ou d'évaluation pour des projets autres que les expositions permanentes ou les monuments commémoratifs dans les collectivités ne sont pas admissibles au remboursement;
- (j) les frais de construction pour des projets autres que les expositions permanentes ou les monuments commémoratifs dans les collectivités ne sont pas admissibles au remboursement.

5.2 Si, dans le cadre du présent accord, le bénéficiaire doit fournir à la ministre un rapport financier annuel vérifié à la fin de la période de financement et si le coût de la vérification constitue une dépense admissible, le coût de la vérification est une dépense admissible même s'il n'est pas engagé durant la période de réalisation du projet.

6.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe 6.1(2), la ministre versera sa contribution sous forme de *paiements anticipés*, chaque paiement anticipé correspondant, sous réserve de l'article 6.2, à une période de six mois (ci-après, la « période de paiement ») durant la période de réalisation du projet;

(2) Sous réserve du paragraphe 6.1(3), la ministre peut, en tout temps et à sa seule discrétion :

- (a) changer les modalités de paiement de sa contribution au bénéficiaire et plutôt verser des paiements d'étape/paiements périodiques pour toute période durant la période de réalisation du projet,
 - (b) remplacer la période de paiement prévue par une période mensuelle ou trimestrielle, ou
 - (c) procéder à la fois aux changements mentionnés en a) et en b).
- (3) Si la ministre décide de modifier les modalités de paiement conformément au paragraphe (1), elle doit prévenir le bénéficiaire par écrit du changement décidé et de la période à laquelle ce changement sera applicable.
- (4) Aux fins de la présente annexe,

« **période de six mois** » désigne une série de périodes de six mois consécutives incluses dans la période de réalisation du projet et commençant le premier jour du mois civil déterminé par la ministre aux fins de l'administration de l'accord, s'entend d'un semestre qui entre dans la période de réalisation du projet ou, si seulement une partie du semestre entre dans la période de réalisation du projet, de cette partie.

Paiements anticipés

6.2 (1) Lorsque la ministre verse sa contribution au bénéficiaire sous forme de paiements anticipés,

a) chaque paiement anticipé couvrira les besoins financiers estimés par le bénéficiaire pour chaque période de paiement, en se limitant aux besoins de trésorerie, l'estimation étant fondée sur un tableau de flux de trésorerie approuvé et une prévision des dépenses du projet qui, de l'avis du ministre, est fiable et à jour;
et

b) si le montant d'un paiement anticipé pour une période de paiement dépasse le montant réel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire pendant la période de paiement, la ministre se réserve le droit de déduire l'excédent de tout paiement anticipé ultérieur dans le cadre du présent accord.

(2) La ministre peut retenir tout paiement anticipé dû au bénéficiaire dans le cadre du présent accord

(a) si le bénéficiaire n'a pas présenté, dans les délais impartis,

(i) une demande de paiement visée à l'article 6.5, ou

(ii) tout autre document exigé par la ministre dans le cadre du présent accord, ou

b) en attendant que soit achevée une vérification des livres et registres du bénéficiaire, dans le cas où la ministre décide de procéder à une telle vérification.

(3) Si la ministre a versé sa contribution sous forme de paiements anticipés, et que le montant des intérêts tirés de ces paiements excède cent (100) dollars, ces intérêts sont alors considérés comme faisant partie de la contribution de la ministre, et il en est tenu compte dans le calcul du paiement final de la ministre, ou du montant à rembourser par le bénéficiaire, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances.

6.3 La contribution sera versée comme suit :

	Paiement	Montant maximal	Conditions à respecter pour obtenir le paiement
6.4(1)	Paiement anticipé d'octobre 2022	2 000 000 \$	<p>Présenter la copie originale signée de l'accord de contribution dans le cadre du Programme de partenariat pour la commémoration.</p> <p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses admissibles engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022.</p> <p>Présenter les prévisions de trésorerie signées pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 justifiant la nécessité du paiement anticipé d'avril.</p>

6.4(3)	Paiement anticipé d'avril 2023	1 750 000 \$	<p>Présenter les prévisions de trésorerie signées pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 justifiant la nécessité du paiement anticipé d'avril.</p> <p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses admissibles engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 mars 2023.</p>
6.4(4)	Paiement anticipé d'octobre 2023	1 750 000 \$	<p>Présenter les prévisions de trésorerie signées pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024 justifiant la nécessité du paiement anticipé d'octobre.</p> <p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses admissibles engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 septembre 2023.</p>
6.4(5)	Paiement anticipé d'avril 2024	4 750 000 \$	<p>Présenter les prévisions de trésorerie signées pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 justifiant la nécessité du paiement anticipé d'avril.</p> <p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses admissibles engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024.</p>
6.4(6)	Paiement anticipé d'octobre 2024	3 250 000 \$	<p>Présenter les prévisions de trésorerie signées pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025 justifiant la nécessité du paiement anticipé d'octobre.</p> <p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses admissibles engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2024 et le 30 septembre 2024.</p>
6.4 (7)	Paiement final du 31 mars 2025	1 500 000 \$ (retenue de 10 % - voir l'article 6.6)	<p>Présenter un état financier, ventilé par catégorie de coûts, des dépenses engagées et payées par le bénéficiaire pendant toute la durée du projet. Y compris les dépenses admissibles engagées et payées.</p> <p>Présenter un rapport final détaillant les produits livrables réalisés comme convenu.</p>

Demandes de paiement

6.5 (1) À l'issue de la période de financement et, dans le cas de paiements périodiques et d'étape, à l'issue de chaque étape ou période de paiement prévue dans l'accord, le bénéficiaire présente à la ministre la ou les demandes de paiement requises aux termes du présent accord. La demande de paiement comportera :

- (a) une ventilation sommaire, par catégorie de coûts du budget du projet, des dépenses admissibles engagées pendant l'étape ou la période de paiement, selon le cas;
- (b) à la demande de la ministre, une prévision actualisée des dépenses du projet;

- (c) un rapport d'activités décrivant les travaux réalisés sur le projet pendant l'étape ou la période de paiement, selon le cas;
 - (d) tout document à l'appui de la demande de paiement qui peut être exigé par la ministre, notamment, mais pas exclusivement des états financiers, des reçus, des factures et des preuves de paiement jugés satisfaisants par la ministre.
- (2) Le bénéficiaire doit présenter la demande de paiement exigée au paragraphe (1) au plus tard, trente (30) jours après ladite période de paiement.

6.6 La ministre peut appliquer une retenue d'un montant pouvant atteindre 10 % de sa contribution maximale à la fin de la période de financement en attendant

- (a) d'avoir reçu et vérifié une demande de paiement finale visée à l'article 6.5 pour la dernière période de paiement si la ministre a effectué des paiements anticipés,
- (b) d'avoir reçu et accepté la demande de paiement visée à l'article 6.5 et le rapport final sur le projet que le bénéficiaire est tenu de présenter aux termes du présent accord, et
- (c) d'avoir reçu tout autre dossier lié au projet que la ministre a pu exiger.

6.7 Tous les fonds inutilisés à la fin du projet seront versés dans le Fonds des legs des Jeux Invictus de 2025 (ci-après le « Fonds des legs ») afin de contribuer au maintien de l'héritage des Jeux Invictus et au soutien des programmes canadiens. Le Fonds des legs sera considéré comme une dépense de projet admissible aux fins de production de rapports. À la fin du projet, il sera transféré par le bénéficiaire à la Fondation Les Fleurons glorieux, un organisme de soutien de la communauté militaire canadienne. Le Fonds des legs sera utilisé par la Fondation Les Fleurons glorieux pour appuyer des programmes de sports adaptés en faveur des vétérans malades ou blessés au Canada, en dehors des Jeux.

ANNEXE C
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

LANGUES OFFICIELLES

Le bénéficiaire doit :

- a) faire toute documentation ou annonce concernant le projet (destinée au public et aux participants potentiels au projet, le cas échéant) dans les deux langues officielles;
- b) offrir activement les services relatifs au projet dans les deux langues officielles;
- c) encourager les membres des deux communautés de langue officielle à participer au projet; et
- d) fournir ses services, le cas échéant, de manière à répondre aux besoins des deux communautés de langue officielle.

OFFICIAL LANGUAGES

The Recipient shall:

- a) make Project-related documentation and announcements (for the public and prospective Project participants, if any) in both official languages;
- b) actively offer Project-related services in both official languages;
- c) encourage members of both official language communities to participate in the Project; and
- d) provide its services, where appropriate, in such a manner as to address the needs of both official language communities.

AUTRES

Étant donné l'accent mis sur la réconciliation dans le cadre des Jeux, on envisagera également la traduction dans les langues autochtones pertinentes.

Afin de garantir une collaboration, une coordination et une harmonisation continues, le bénéficiaire doit inclure un cadre supérieur d'ACC au sein du conseil d'administration de l'entité en tant que membre sans droit de vote.

RECONNAISSANCE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Au-delà des dispositions de la section 20.0 – Informer les Canadiens de la contribution du gouvernement du Canada, le bénéficiaire doit assurer la collaboration, la coordination et l'harmonisation avec l'équipe d'ACC chargée d'appuyer le projet.

Le bénéficiaire doit élaborer un plan de reconnaissance et de visibilité. Ce plan doit démontrer comment le bénéficiaire compte utiliser les communications et le marketing, notamment par sa présence sur les médias sociaux, en suivant Le Canada se souvient sur Instagram (@lecanadasesouvient) et sur Facebook (<https://www.facebook.com/LeCanadasesouvient>) et en partageant le contenu d'intérêt avec ses propres abonnés, le cas échéant. Ce plan doit prévoir les principaux jalons des activités de communication (p. ex., avis d'appel d'offres, pose de la première pierre, ouvertures officielles, etc.).

Le bénéficiaire doit donner à ACC l'occasion de participer à des événements marquants liés au projet financé et lui accorder la possibilité de prononcer une allocution. Il doit informer ACC des activités proposées prévues pour ces événements au moins 28 jours à l'avance. Il doit par ailleurs inclure un message de la ministre dans tout guide de programme, guide de l'utilisateur, guide d'activité ou encart pour distribution au public dans le cadre de l'événement ou de l'activité du projet. Ces publications peuvent être imprimées, électroniques ou sous tout autre format. En ce qui concerne le message de la ministre, le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère au moins 20 jours ouvrables avant la date d'impression.

Le bénéficiaire doit, à ses propres frais, accorder à ACC le droit de premier refus sur tout espace qu'il achète, loue ou sous-traite ou dont il détient autrement le contrôle pendant ou avant un événement dans le but de l'utiliser comme pavillon ou kiosque pendant un événement financé si cet espace est proposé à un autre

commanditaire, partisan ou bailleur de fonds. La taille, la valeur, la qualité et le prix d'un espace de ce type proposé à ACC doivent être au moins équivalents à ceux proposés à tout autre commanditaire, partisan ou bailleur de fonds.

Le bénéficiaire doit conclure une entente non commerciale et non exclusive avec le Ministère pour utiliser des logos, signes ou symboles du bénéficiaire et toute autre propriété intellectuelle appartenant au bénéficiaire ou à un tiers et concédée sous licence au bénéficiaire avec le droit d'accorder d'autres licences ou sous-licences (ci-après « la propriété intellectuelle du bénéficiaire »). La licence ou la propriété intellectuelle du bénéficiaire comprend le droit du gouvernement du Canada d'utiliser ladite propriété intellectuelle conjointement avec une désignation spécifique du gouvernement du Canada en tant que bailleur de fonds du projet. Les modalités de la licence seront rédigées par le Ministère.

Le bénéficiaire accepte d'autoriser la ministre à utiliser les logos, signes ou symboles du bénéficiaire et d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant au bénéficiaire ou à un tiers et concédés sous licence au bénéficiaire avec le droit d'accorder d'autres licences ou sous-licences (ci-après « la propriété intellectuelle du bénéficiaire »). La licence ou la propriété intellectuelle du bénéficiaire comprend le droit du ministre d'utiliser ladite propriété intellectuelle conjointement avec une désignation spécifique du gouvernement du Canada en tant que bailleur de fonds du projet.